

Ordonnance
régulant la compensation des émissions de CO₂
des centrales thermiques à combustibles fossiles
(Ordonnance sur la compensation du CO₂)

Projet

du ... 2010

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 11b, al. 1, let. b, 11c, al. 3 et 15, al. 1, de la loi du 8 octobre 1999 sur le CO₂¹,

arrête:

Art. 1 **Objet**

La présente ordonnance règle les modalités de la compensation des émissions de CO₂ des centrales thermiques à combustibles fossiles (centrales).

Art. 2 **Rendement total**

Le rendement total minimal des centrales est fixé à 62 % conformément à l'art. 11b, al. 1, let. b, de la loi du 8 octobre 1999 sur le CO₂.

Variante (deux rendements liés au site et au nombre maximum d'heures d'exploitation):

¹ Le rendement total minimal des centrales est fixé à 62 % conformément à l'art. 11b, al. 1, let. b, de la loi du 8 octobre 1999 sur le CO₂.

² Pour une centrale sise sur un site sur lequel une centrale était déjà exploitée par le passé, le rendement total minimal est fixé à 58,5 % si l'exploitant s'engage à exploiter la centrale pendant 1500 heures par an au maximum.

Art. 3 **Investissements dans des énergies renouvelables**

¹ Conformément à l'art. 11c, al. 3, de la loi du 8 octobre 1999 sur le CO₂, les investissements faits en Suisse dans des installations produisant de l'électricité ou de la chaleur à l'aide d'énergies renouvelables sont considérés comme des mesures compensatoires.

² L'imputation est déterminée en fonction du volume de la réduction des émissions de CO₂ obtenue grâce aux investissements.

³ Les investissements dans des énergies renouvelables qui sont déjà subventionnés par d'autres programmes d'encouragement ou qui seront compensés par la rétribution à coût coûtant du courant injecté conformément à l'art. 7a de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie² ne sont pas imputables.

RO.....

¹ RS 641.71

² RS 730.0

Art. 4 Contrat de compensation

¹ Le contrat de compensation est conclu entre l'exploitant d'une centrale (exploitant) et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

² Le contrat de compensation comprend en particulier:

- a. les mesures destinées à compenser les émissions de CO₂ que l'exploitant propose en vue de l'imputation;
- b. les exigences requises en ce qui concerne le compte rendu sur l'évolution des émissions de CO₂;
- c. les exigences requises en ce qui concerne le compte rendu sur les mesures engagées par l'exploitant pour compenser les émissions de CO₂ en Suisse et à l'étranger;
- d. les modalités de la peine conventionnelle financière due par l'exploitant lorsque les émissions de CO₂ ne sont pas compensées conformément au contrat;
- e. une réglementation des conséquences au cas où l'exploitant ne respecte pas l'obligation de limiter la durée d'exploitation au sens de l'art. 2, al. 2.
(uniquement pour la variante)

³ Les négociations avec l'exploitant portant sur les demandes de compensation sont conduites conjointement par l'Office fédéral de l'énergie et l'OFEV. Si aucun accord n'a pu être trouvé, l'exploitant peut demander à l'OFEV de prendre une décision au sujet de la proposition de la Confédération.

⁴ Pour les frais découlant, pour la Confédération, de la conclusion et de la mise en œuvre du contrat de compensation, l'OFEV perçoit un émolument au sens de l'art. 4, al. 1, let. c, et al. 2, de l'ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEV³.

Art. 5 Imputation des mesures compensatoires après 2012

Si un exploitant compense, d'ici à fin 2012, plus d'émissions de CO₂ que le volume d'émissions effectivement généré par la centrale, il peut faire imputer la prestation compensatoire supplémentaire pour la période de 2013 à 2020.

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

... 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération: Doris Leuthard

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova

³ RS 814.014